



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-08-01-00005

EN DATE DU - 1 AOUT 2023

portant mise en demeure de la SASU FRANCHE COMTE RECYCLAGE sur la commune de RIOZ

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-6-1, L. 514-5, L. 541-8, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-75-1, R. 541-43, R. 541-50 et suivants, R. 541-54-1 et suivants ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;
- l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2008 n°3258 du 28 novembre 2008 autorisant la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non-ferreux sur le territoire de la commune de Rioz ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 26 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juillet 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT

- la liste des installations faisant l'objet de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2008 n°3258 du 28 novembre 2008 susvisé concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE : (mise à jour des rubriques sur la base des informations figurant dans le rapport d'inspection du 6 octobre 2016)
 - rubrique 2713-1 – Enregistrement : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ferreux et non ferreux, avec une capacité de stockage occupant une surface de 9 000 m² ;
 - rubrique 2714-2 – Déclaration : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, avec une capacité de stockage de 200 m³ ;
 - rubrique 2791-2 – Déclaration, soumis au contrôle périodique : installation de traitement de déchets non dangereux, avec une capacité de traitement de déchets métalliques de 9 t/j (découpe au chalumeau, cisaille-pressé) ;
- que la nomenclature des ICPE comporte la rubrique suivante (cf. article R. 511-9 du code de l'environnement) :
 - 2718 – *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.*
 1. *La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...] : Autorisation*
 2. *[...]*
- que la visite d'inspection du 26 avril 2023 a permis d'établir les constats suivants :
 - la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE exerce des activités de gestion de déchets : collecte/transport, négoce/courtage, exploitation d'installations relevant des rubriques n°2713, 2714, et 2791 de la nomenclature des ICPE ;
 - en outre, lors de la visite, plusieurs conteneurs remplis de batteries usagées de véhicules automobiles (déchets dangereux), étaient entreposés à l'intérieur de l'établissement (quantité estimée à plus de 3 t) ;
- que les activités exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE en matière d'exploitation d'installations relevant des rubriques n°2713, 2714, et 2791 de la nomenclature des ICPE sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2008 n°3258 du 28 novembre 2008 susvisé ;
- que les activités de collecte et de transport de déchets exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE sont soumises à déclaration, en application des articles L. 541-8 et R. 541-50 du code de l'environnement ;
- que la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE ne peut se prévaloir de la déclaration requise ;
- que les activités de négoce et de courtage de déchets exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE sont soumises à déclaration, en application des articles L. 541-8 et R. 541-55 du code de l'environnement ;
- que la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE ne peut se prévaloir de la déclaration requise ;
- que les activités de gestion de déchets dangereux (entreposage de batteries usagées de véhicules automobiles) exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE ;

- que, la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation lors de la visite du 26 avril 2023 était nettement supérieure à 1 t (de l'ordre de 3 t), les activités de gestion de déchets dangereux exercées par la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE sont soumises à autorisation défini à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- que la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE ne peut se prévaloir de l'autorisation requise ;
- que, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, en application de l'article L. 171-7 du même code ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de mettre en demeure la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune des pièces suivantes, requises en application du code de l'environnement, pour exercer les activités de gestion des déchets suivantes :
 - collecte et transport de déchets : déclaration ;
 - négoce et courtage de déchets : déclaration ;
 - gestion de déchets dangereux : autorisation ;
- les prescriptions fixées dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé qui concernent l'admissibilité des déchets : seuls les déchets non dangereux sont admis ;
- que la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE ne respecte pas cette prescription en admettant l'entrée de déchets dangereux dans son établissement (cf. constats lors de la visite du 26 avril 2023 détaillés ci-avant) ;
- que, en cas de situation irrégulière (défaut d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou de déclaration), l'autorité administrative compétente peut, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
 - suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent ;
 - édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que, face à la situation irrégulière dans laquelle la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE exerce des activités de gestion des déchets (défaut de déclaration pour les activités de collecte et de transport, défaut de déclaration pour les activités de négoce et de courtage, défaut d'autorisation pour les activités de gestion de déchets dangereux), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment risques en matière de prévention de la pollution des sols, des eaux, et en matière de sécurité incendie, liés à l'entrée et à l'entreposage de déchets dangereux au sein de l'établissement), il y a lieu :
 - de suspendre les activités de gestion de déchets dangereux dans l'attente de leur régularisation complète ;
 - d'ordonner l'évacuation des déchets dangereux, via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société **FRANCHE-COMTE RECYCLAGE**, sise Route de Montbozon (RD n°15), Z.A. le Chaillaux – 70190 Rioz, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié. À cet effet, l'exploitant devra :

- soit déposer en préfecture les dossiers suivants, en fonction des activités qu'il souhaite poursuivre :
 - ✓ un dossier de déclaration, défini à l'article R. 541-51 du code de l'environnement, concernant les activités de collecte et de transport de déchets envisagées ;
 - ✓ un dossier de déclaration, défini à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, concernant les activités de négoce et de courtage de déchets envisagées ;
 - ✓ un dossier (demande d'autorisation) en vue d'obtenir l'autorisation visée par les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, concernant les activités de gestion de déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE) ;
- soit cesser, en tout ou partie, ces activités en matière de gestion de déchets, en se conformant aux dispositions prévues à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement concernant les activités de gestion de déchets dangereux.

L'exploitant fait connaître son choix quant à la modalité de régularisation retenue, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SUSPENSION DES ACTIVITÉS ET ÉVACUATION DES DÉCHETS

Les activités de gestion des déchets dangereux sont suspendues dans l'attente de leur régularisation administrative, soit par l'obtention de l'autorisation requise, soit par la cessation de ces activités.

L'ensemble des déchets dangereux présents sur le site est enlevé du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement de ces déchets est réalisé **dans le délai de 3 mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré dans les délais impartis à la mise en demeure et aux présentes prescriptions, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 ;

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCHE-COMTE RECYCLAGE.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le - 1 AOUT 2023
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

